

**Conseil d'établissement
Séance du 4 juillet 2023**

Délibération n°5

Portant approbation du cadrage de la convention de séjour de recherche

Vu l'article 12 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que la Loi de Programmation de la recherche (LPR) a notamment pour objectif de favoriser les échanges avec des chercheurs internationaux dans le cadre d'un doctorat ou pour développer des recherches ; qu'elle détaille les conditions d'accueil des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un doctorat en en doctorat, dans les établissements d'enseignement supérieur,

Considérant que les chercheurs, déjà titulaires d'une bourse ou bénéficiaires d'un financement par une institution étrangère, peuvent établir une convention de séjour de recherche,

Considérant que le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique au sein d'un établissement d'accueil ; que cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement,

Considérant que l'établissement a la possibilité de verser un complément de financement au chercheur afin de contribuer à ses frais de séjour, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale,

Considérant que le complément éventuel versé par l'établissement n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail,

Considérant que CY Cergy Paris Université souhaite encadrer la mise en œuvre dudit complément de financement à verser aux publics visés par la convention de séjour de recherche,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 15

Membres absents et non représentés : 12

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le cadrage de la convention de séjour de recherche :

- 1- Pour les doctorants, le montant de la bourse versée par CY Cergy Paris Université correspondra au montant du contrat doctoral déduit du montant du financement principal du doctorant. À titre indicatif, le montant du contrat doctoral est aujourd'hui de 1 650 € nets mensuels (montant inférieur à la limite de 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale, comme prévu par la réglementation).
- 2- Pour les chercheurs, le montant de la bourse versée par CY Cergy Paris Université correspondra au minimum du montant du contrat doctoral déduit du montant du financement principal du chercheur (montant inférieur à la limite de 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale, comme prévu par la réglementation).

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 20 juillet 2023

Publiée le : 21 juillet 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.